

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE LES GRANDES VALLEES

9 mail Gay Lussac
95000 Neuville-Sur-Oise

Références : IC250519
Code AIOT : 0010011661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LES GRANDES VALLEES implanté Roinville 28700 Roinville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LES GRANDES VALLEES
- Roinville 28700 Roinville
- Code AIOT : 0010011661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Parc éolien composé de 4 éoliennes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 12/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 07/03/2005, article 1	Sans objet
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 04/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 28/10/2024 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2023.</p> <p>Le plan de bridage ayant été modifié suite à ce suivi, un nouveau suivi a été réalisé en 2024 pour vérifier l'efficacité des mesures correctives préconisées (rapport non reçu au jour de l'inspection).</p> <p>Le prochain suivi est programmé en 2027.</p> <p>Si les conclusions du suivi 2024 préconisent de réaliser un nouveau suivi environnemental, un autre suivi environnemental devra également être réalisé avant cette échéance (soit avant 2027).</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées le rapport relatif au suivi environnemental réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le bureau d'études préconise 3 mesures suite à la réalisation du suivi 2023 :

1. PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS FREQUENTANT LE PARC PAR UN BRIDAGE NOCTURNE DIFFERENCIE

L'exploitant indique que ce nouveau plan de bridage a été mis en application le 1er juin 2024 selon les modalités suivantes :

Juin pour des vents \leq à 6,5 m/s et des températures \geq 14 °C sur la nuit complète ;

Juillet pour des vents \leq à 6 m/s et des températures \geq 12 °C sur la nuit complète ;

Août pour des vents \leq à 7 m/s et des températures \geq 13 °C sur la nuit complète ;

Septembre pour des vents \leq à 6 m/s et des températures \geq 14 °C sur la nuit complète ;

Octobre pour des vents \leq à 5 m/s et des températures \geq 10 °C sur la nuit complète.

Sur le terrain, il est constaté, le 12/08/2025 à 21h13, l'arrêt des 4 éoliennes du parc.

Par courriels du 13/08/2025 et du 05/09/2025, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en application du plan de bridage. Pour les date et heure mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées que le bridage a effectivement été mis en place, conformément aux prescriptions du bureau d'études (vents inférieurs à 4,5 m/s et température de 30°C).

Au cours des 12 derniers mois, les éléments transmis permettent d'établir que le bridage est effectif pour les conditions préconisées.

1. GESTION DES HABITATS AUTOUR DES EOLIENNES

Sur le terrain, il est constaté par échantillonnage que la végétation est rase et qu'un entretien mécanique a été réalisé au niveau de la plateforme de l'éolienne RO5 702793.

1. RENOUVELLEMENT DU SUIVI

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un nouveau suivi de mortalité pour vérifier l'efficacité du plan de bridage ci-dessus au cours de l'année 2024.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Suite au courriel du 05/06/2025 de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas transmis le certificat justifiant le versement des données brutes issues du suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Par courriel du 11/08/25, l'exploitant a indiqué que la plateforme étant indisponible, il n'était pas en mesure de fournir le certificat.

Constat : l'exploitant n'a pas justifié le versement des données brutes issues du suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du 28/10/2024 relatif au suivi environnemental de 2023 mentionne la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux et de chiroptères.</p> <p>Les espèces de ces cadavres ne sont pas classées comme étant en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale.</p> <p>Pour rappel, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Par conséquent, aucun incident relatif à la mortalité d'espèce menacée n'a été recensé en 2023.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2005, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, ERC
Prescription contrôlée :

Le permis de Construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
<p>Constats :</p> <p>L'étude d'impact du dossier ne contient pas de mesures ERC particulière en faveur de la biodiversité.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).</p> <p>Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A 21h25 le 12/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implanté sur l'ensemble des éoliennes du parc. Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]</p>
Constats :

Le 12/08/2025 à 21h10, il est constaté que le balisage lumineux diurne des éoliennes du parc n'est synchronisé.

Constat : le balisage lumineux n'est pas synchronisé sur l'ensemble du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Panneau de prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Numéro d'alerte

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Sur le terrain, il est constaté la présence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus (échantillonnage éolienne RO5).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite